



RÈGLEMENT N° 448 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 225 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) s'applique à toute municipalité désirant fixer la rémunération et l'allocation des dépenses des membres du conseil municipal;

Attendu que l'adoption du règlement doit être faite au cours d'une séance régulière du conseil et être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public conformément aux articles 8 et 9 de ladite *Loi*;

Attendu que la publication d'un avis public a été faite le 12 décembre 2019; soit 21 jours avant l'adoption du règlement en séance ordinaire;

Attendu que le projet de règlement no 448 modifiant le "Règlement no 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges" a été présenté lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2019;

Attendu qu'un avis de motion et une présentation a été donné le 9 décembre 2019; et qu'une dispense de lecture a été demandée;

En conséquence, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement suivant :

Article 1 : Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 448 modifiant le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres du Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ».

Article 2 : Le texte de l'article 3 du règlement n° 225 est remplacé par le texte suivant :
Pour l'exercice financier 2020, le traitement annuel du maire est de 9 000 \$ à titre de rémunération de base et de 4 500 \$ à titre d'allocation de dépenses pour un total de 13 550 \$.

Article 3 : L'exemple de l'article 4 du règlement n° 225 est remplacé par l'exemple suivant :
Pour les années 2021 à 2023, le montant mentionné à l'article 3 est indexé à une hausse de l'ordre de 2% pour chaque exercice financier.

(Exemple :

Exercice financier 2021 : 9 000,00 \$ + (9 000,00 \$ x 2%) = 9 180,00 \$

Exercice financier 2022 : 9 180,00 \$ + (9 180,00 \$ x 2%) = 9 363,60 \$

Exercice financier 2023 : 9 363,60 \$ + (9 363,60 \$ x 2%) = 9 550,72 \$)

Article 4 : Le titre et le texte de l'article 6 du règlement n° 225 sont remplacés par le texte suivant :

RÉTROACTIVITÉ – ANNÉE 2020

Pour l'exercice financier 2020, la rémunération de base et l'allocation de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Le présent règlement n° 448 modifiant le règlement n° 225 entrera en vigueur le jour de sa publication.

Signé :

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

Jean-Marie Dugas
Maire

Présentation du projet de règlement le 9 décembre 2019

Avis de motion donné le 9 décembre 2019

Publication de l'avis public 12 décembre 2019

Adoption du règlement n° 448 le 13 janvier 2020 Résolution n° 01.2020.05

Entrée en vigueur le 20 janvier 2020

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Référence : Avis public concernant le Règlement n° 448 modifiant le règlement n° 225 concernant la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses des membres de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 20 janvier 2020 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal et sur le tableau destiné à l'affichage public situé près de la porte principale de l'église catholique de Rivière-Trois-Pistoles.

Entre 9h00 et 18h00, en foi de quoi, ce certificat de publication est donné le 20 janvier 2020

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière